



## MAIRIE DE DRAGUIGNAN

### DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-394

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR UN LOGEMENT DE FONCTION, CONSENTE À MADAME NICOLE SIMON DANS LE GROUPE SCOLAIRE PIERRE BROSSOLETTE À DRAGUIGNAN**

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

**Vu** la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que par décision municipale n° 2022-334 du 14 juin 2022, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition d'un logement de fonction situé au rez-de-chaussée de l'immeuble dans le groupe scolaire Pierre Brossolette sis 328 avenue du 4 Septembre à Draguignan, consentie à Madame Nicole SIMON retraitée de la fonction publique territoriale, à effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour se terminer le 31 juillet 2022 ;

**Considérant** que par courrier daté du 18 juillet 2022, Madame Nicole SIMON sollicite à titre exceptionnel le renouvellement pour le mois d'août de ce logement, et ce dans l'attente de la prise de possession d'un appartement dans le secteur privé courant août ;

**Considérant** que les travaux qui devaient être entrepris dans ce logement ne pourront débuter qu'en septembre 2022 et qu'un autre logement situé lui aussi dans le groupe scolaire Brossolette a été attribué à titre temporaire au concierge et ce pour nécessité absolue de service ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : la signature d'une convention d'occupation à titre précaire entre Madame Nicole SIMON et la commune de Draguignan, à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 jusqu'au 31 août 2022, pour le logement communal ci-dessus décrit, selon les conditions définies dans ladite convention.

**Article 2** : L'indemnité mensuelle d'occupation s'élève à la somme de quatre cents euros (400 €), payable au plus tard le 5 du mois auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.



**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE **20 JUIL 2022**

**Richard STRAMBIO,**



**MAIRE DE DRAGUIGNAN,  
Président de DPVa,  
Conseiller régional**